

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Marché; preuve non produite de son existence; caution; discussion; demande en garantie; compétence. — Arrêt; conclusions subsidiaires sur l'appel; adoption des motifs des premiers juges; compte; révision. — Second mariage; société d'acquêts; avantages en faveur du survivant des époux; réductibilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Hérault : Empoisonnement d'un mari par sa femme et par l'amant de celle-ci. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Coalition d'ouvriers boulangers; onze prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Adultère; M. Ronconi contre sa femme; plainte formée à l'audience par M<sup>me</sup> Ronconi contre son mari en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.  
**CHRONIQUE.**

### PARIS, 13 JUIN.

Le ministre de la guerre a reçu le 12 juin les dépêches suivantes, envoyées par le général en chef.  
10 juin 1855, onze heures et demie du soir.  
Le combat du 7 juin a été plus avantageux pour nous que je ne vous l'ai annoncé d'abord. Il a mis entre nos mains cinq cent deux prisonniers, dont vingt officiers, et soixante-treize bouches à feu.  
11 juin 1855, onze heures du soir.  
Nous nous consolidons dans les nouveaux ouvrages. Nous avons pu tirer avec les mortiers russes sur les vaisseaux, qui se sont encore plus éloignés. Nous préparons de nouvelles batteries.  
La forteresse d'Anapa a été abandonnée le 5 juin par sa garnison; les Circassiens l'occupent. Les intérêts russes de ce côté sont très-gravement atteints.  
Le maréchal ministre de la guerre a reçu la dépêche suivante du général commandant en chef l'armée d'Orient :  
Au quartier-général, le 2 juin 1855.  
Monsieur le maréchal,  
J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une dépêche du général d'Autemarre, sur la prise de Kertch et d'Iénikale.  
Ce document a de l'intérêt. Notre entreprise réussit, et elle se complète par des résultats aussi désastreux pour les Russes que rassurants pour l'avenir de nos opérations.  
La destruction de la place, des magasins et des transports maritimes de Glénitché, point de jonction des routes de Kherson et de Taganrog, origine des communications du continent avec la flèche d'Arabat et de la Sivache, est un grand échec pour les Russes; nous avons porté à leurs ressources et à leurs moyens de ravitaillement une atteinte profonde.  
Veuillez agréer, etc.,  
PELISSIER.  
Le général d'Autemarre au général en chef.  
Quartier général de Kertch, le 28 mai 1855.  
Mon général,  
J'ai l'honneur de vous adresser un rapport succinct sur les opérations militaires de la division depuis mon départ de Kamiesch.  
Le débarquement s'est effectué le 24 mai, à un myriamètre sud de Kertch, sans résistance de la part de l'ennemi, qui s'est retiré en prenant position sur la route de Kertch à Arabat.  
Le succès a été prompt et aussi complet que possible; les Russes ont été surpris, et, ne se croyant pas en force pour résister, ils ont détruit à la hâte tous les établissements militaires, en faisant sauter leurs poudrières, et ils ont incendié les magasins de vivres de Kertch et d'Iénikale.  
Nous avons trouvé 80 pièces de gros calibre dans les batteries qui défendent le port de Kertch et le détroit d'Iénikale; toutes étaient enclouées. Je vous adresse un extrait de l'état du matériel d'artillerie. M. l'amiral Bruat s'occupe en ce moment, de concert avec M. l'amiral Lyons, du désarmement des batteries Paul, du cap Blanc et du lazaret de Kertch.  
Les bâtiments de guerre qui se trouvaient en rade et ceux qui défendaient le détroit ont été brûlés ou coulés à fond par l'ennemi. Cette opération, faite à la hâte, n'a pas complètement réussi, et plusieurs bâtiments ont pu être amarrés dès hier.  
Le 26 au matin, une dizaine de vapeurs anglais et quatre vapeurs français ont franchi le détroit et sont entrés dans la mer d'Azof; ils ont dû se diriger sur Arabat et sur Taganrog. M. l'amiral Bruat, que je viens de voir, nous a reçu de nouvelles de cette expédition, mais il est à regret de dire qu'elle aura des résultats immenses pour le présent et pour l'avenir. L'armée russe, privée de Kertch et d'Iénikale, sera réduite à la seule route de Pétrikopp, qui est insuffisante pour ses approvisionnements.  
Aujourd'hui, trois navires marchands chargés de blé et d'autres denrées sont arrivés dans le détroit, venant de la mer d'Azof; ils ont été confisqués par l'escadre.

« Mon camp est dans une bonne position; les abords en sont défendus sur presque tout son développement par des obstacles naturels difficiles à franchir; je me propose d'augmenter encore leur force.  
« Pour mettre un peu d'ordre dans la ville, j'ai nommé un commandant de place qui fonctionne depuis plusieurs jours. Les matériaux que l'ennemi nous a laissés intacts ont été reconnus, et je nomme une commission, composée d'officiers spéciaux, qui sera chargée de faire l'inventaire de ceux de ces objets pouvant être utilisés pour les différents services.  
« Parmi les établissements que nous avons pu conserver, se trouve l'hôpital militaire; il peut recevoir 100 à 150 malades. Cet hôpital se compose de trois bâtiments se reliant les uns aux autres; deux d'entre eux ont été détruits soit par le feu, soit par l'explosion des batteries. Dans l'ensemble de ces bâtiments, les Russes pouvaient facilement placer 350 à 400 malades.  
« Nous avons trouvé dans l'hôpital 30 Russes, presque tous blessés de Sébastopol. Dans les villages environnants, on en plaçait également un grand nombre, qui étaient traités chez l'habitant par des médecins appartenant à l'armée. Un de ces médecins, Saxon d'origine, s'est rendu à mon quartier général le soir même de mon arrivée; il est employé, sous la direction du chef de l'ambulance, à donner des soins aux blessés russes qui sont entre nos mains.  
« Cet officier de santé m'a assuré que le général Wrangel avait dernièrement reçu du prince Gortschakoff l'ordre de préparer des logements pour 10 à 15,000 blessés.  
« La presqu'île d'Iénikale offre des ressources considérables en fourrage et en bestiaux. Bien que je n'aie pas de cavalerie, j'ai pu prendre 250 bœufs et autant de moutons, qui serviront à nourrir la division pendant mon séjour ici. J'ai fait distribuer des bœufs à l'escadre française ainsi qu'à l'escadre anglaise. M. le général Brown, qui vient de recevoir 50 hussards, se propose d'enlever les troupeaux aux environs de la place.  
« La ville de Kertch est très riche; on trouverait, je crois, à y passer des marchés avantageux pour l'armée. La population, qui est industrielle et commerçante, est presque tout entière restée dans la ville. Celle d'Iénikale, au contraire, avait suivi la garnison; hier, quarante familles sont rentrées.  
« On peut évaluer à 6,000 hommes la force des troupes chargées de défendre la presqu'île. Le général Wrangel, qui les commandait, avait à plusieurs reprises demandé des secours. Une lettre du prince Gortschakoff tombée entre nos mains informe ce général que non-seulement les renforts qu'il désire ne lui seront pas envoyés, mais qu'il devra diriger toute sa cavalerie sur Sébastopol.  
« L'état sanitaire de la division est excellent; j'ai très peu de malades. Le soldat est animé des meilleures dispositions, plein d'entrain et de gaieté.  
« J'ai fait distribuer deux jours de viande fraîche à titre de gratification. A dater d'aujourd'hui, les distributions se font régulièrement par les soins de l'administration.  
« Agréer, etc.

« D'AUTEMARRE. »

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 juin.

**MARCHÉ. — PREUVE NON PRODUITE DE SON EXISTENCE. — CAUTION. — DISCUSSION. — DEMANDE EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.**

I. Un arrêt qui, pour décider qu'une vente de marchandises conclue et consommée jusqu'à concurrence d'une certaine quantité, n'avait pas été étendue au-delà de cette quantité, s'est fondé sur la correspondance des parties, n'a pu violer aucune loi, sur interprétation des documents de la cause est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.  
II. Les principes sur le cautionnement et sur la discussion préalable de la caution ne sont point applicables au cas où le débiteur principal et la caution se confondent dans la même personne, spécialement lorsque le débiteur principal, ayant contracté comme chef d'une maison de commerce, est devenu ensuite le gérant d'une société nouvelle qui s'est chargée de payer la dette de la première société.  
III. Celui qui est assigné en paiement d'une somme devant le Tribunal de son domicile, peut à son tour assigner reconventionnellement en garantie le demandeur devant le même Tribunal, en paiement d'une autre somme, conformément au § 5 de l'article 59 du Code de procédure, qui fait exception au § 1<sup>er</sup> du même article, alors même que celui-ci ne serait pas domicilié dans le ressort de ce Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Tinel jeune et C.)  
**ARRÊT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES SUR L'APPEL. — ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — COMPTE. — RÉVISION.**

I. Un arrêt n'a pas eu besoin de donner des motifs spéciaux sur le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, si ces conclusions ne contenaient aucun chef nouveau de demande et n'étaient que le développement de moyens déjà présentés en première instance et non justifiés. Il a suffi à cet arrêt, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'adopter les motifs par lesquels les premiers juges avaient repoussé ces moyens.  
II. L'art. 541 du Code de procédure qui interdit la révision d'un compte, sauf le cas d'erreurs, omissions ou doubles emplois, n'est point applicable à la simple note en chiffres et non signée par laquelle un agent de change établit sa situation vis-à-vis de son client. Un compte suppose que deux personnes y ont concouru, un comptable et un oyant, entre lesquels il a été débattu et arrêté. Une note de l'espèce dont il s'agit ne peut avoir ni le caractère

ni les effets d'un compte, par conséquent le juge n'est pas obligé d'y avoir égard. Du moins cette note, qui se compose de deux éléments, d'un DOIT et d'un AVOIR, ne peut être scindée au gré du client de l'agent de change, de manière à n'avoir égard qu'à la colonne qui établit son crédit et à passer sous silence celle qui le constitue débiteur. Le Tribunal a pu, du reste, sanctionner cette situation si elle s'est trouvée justifiée par un rapport d'arbitres; dans ce cas, c'est le rapport qui a servi de base à la décision, et non la note. L'arrêt qui a ainsi procédé n'a violé aucune loi.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Lanvin, du pourvoi du sieur Petit.

Présidence de M. Mesnard.

**SECOND MARIAGE. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — AVANTAGES EN FAVEUR DU SURVIVANT DES ÉPOUX. — RÉDUCTIBILITÉ.**

En cas de second mariage, l'époux veuf avec enfants du premier lit ne peut faire à son conjoint que les avantages qui n'excèdent pas, soit directement, soit indirectement, la portion déterminée par l'article 1098, c'est-à-dire une part d'enfant moins prenant. (Art. 1527 du Code Napoléon.)

Il est vrai que l'article 1525 permet aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, et que cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations; qu'elle est simplement une convention de mariage, et entre associés.

Mais l'art. 1527, fondé sur les prohibitions de l'ancien édit des secondes noces de 1560, fait exception à l'article 1525; il rappelle et confirme le principe posé dans l'art. 1098. Il interdit toute convention qui tendrait à porter atteinte à la réserve légale établie en faveur des enfants d'un premier lit.

Ainsi, la clause matrimoniale par laquelle deux époux, dont l'un était veuf avec un enfant d'un précédent mariage, ont constitué une société d'acquêts, à côté du régime dotal, et ont déclaré que les biens meubles et immeubles qui dépendront de cette société d'acquêts appartiendront, à titre de convention de mariage, au survivant des futurs époux en toute propriété, tombe sous la prohibition de l'art. 1527, en tant que les avantages qui en résulteraient pour ce dernier excéderaient la portion déterminée par l'art. 1098.

Vainement l'époux survivant voudrait-il se prévaloir de la dernière disposition de l'article 1527, portant que les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. Ces expressions : *simples bénéfices*, de l'article précité n'ont pour objet que d'autoriser le partage égal des bénéfices de la communauté dans laquelle les époux ont apporté des mises inégales. Un tel partage n'est pas réputé avantage au profit de l'époux dont l'apport a été moindre. Voilà le sens et la signification de la dernière partie de l'article 1527. Elle n'est pas favorable au maintien d'une stipulation qui conférerait au survivant la propriété de la totalité de ces mêmes bénéfices, et tel serait le résultat de la clause ci-dessus relatée.

En conséquence, l'arrêt qui a jugé que cette clause était contraire aux articles 1098 et 1527 du Code Nap., a rendu hommage aux vrais principes en cette matière. Ils étaient adoptés, dans l'ancien droit, par Pothier, Nicard, Renusson, Lebrun. Ils l'ont été depuis le Code Nap., par M. Merlin, consacrés de la manière la plus formelle par un arrêt de cassation du 24 mai 1808. (Opinions conformes de Toullier et de M. Troplong.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Groualle, du pourvoi de la marquise de Portes, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 novembre 1854.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Grasset, conseiller.

Audiences des 25 et 26 mai.

**EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME ET PAR L'AMANT DE CELLE-CI.**

Depuis plusieurs années, le nommé Charles Gras, boucher, de Paulhau, arrondissement de Lodève, et le nommé Pascal Arnaud, berger, du même lieu, s'étaient associés pour le commerce des bestiaux. Des relations adultères ne tardèrent pas à s'établir entre Pascal Arnaud et la femme Marie Monesté, épouse de Charles Gras. Dans les premiers jours du mois d'août dernier, Arnaud fut obligé, à la suite d'une vive altercation avec le mari, de quitter le domicile des époux Gras, avec lesquels il avait cohabité jusqu'alors, et, à peu de temps de là, Charles Gras, ayant rencontré Pascal Arnaud dans un café du village, se livra sur lui à des violences graves, à raison desquelles pourtant Arnaud ne porta pas plainte en justice.

Arnaud quitta à cette époque le village de Paulhau pour aller habiter une autre commune voisine, la commune de Belarga, et continua ses relations avec la femme Gras, qu'il voyait deux ou trois fois par semaine sur les bords de l'Hérault.  
Depuis le moment où avait eu lieu, dans le mois d'août, cette scène de violence de la part de Gras sur Arnaud, Gras, jusque-là bien portant, commença à se sentir malade et à éprouver des vomissements fréquents. Il trouvait les aliments et la boisson d'un goût amer et voyait ses forces diminuer chaque jour.

Il a été constaté plus tard par l'instruction qu'à peu près à la même époque, Arnaud faisait acheter de tous côtés des quantités considérables de grains d'émétique, sans que rien, dans son état de santé, pût justifier l'administration d'un pareil remède.  
Au commencement de janvier, Charles Gras sentit son mal empirer, ses vomissements redoublèrent, et le 11 il

se mit au lit pour ne plus se relever; quatre jours après, le 15, il avait cessé de vivre.

Des bruits d'empoisonnement ne tardèrent pas à se répandre dans le public. Le médecin qui avait soigné Gras dans sa dernière maladie fut un des premiers à émettre ce soupçon. La justice se transporta sur les lieux deux ou trois jours après, et fit opérer l'exhumation du cadavre et son autopsie. Le résultat des expériences auxquelles se livrèrent les hommes de l'art fut de constater la présence en assez grande quantité de l'arsenic dans le corps de Gras, et leurs conclusions unanimes furent que Charles Gras était mort empoisonné à l'aide de l'arsenic, et qu'il était à présumer, d'après certaines particularités constatées à l'intérieur du corps, qu'on avait tenté de l'empoisonner par l'émétique.

La femme Gras et Arnaud furent arrêtés, et bientôt ce dernier avoua, à part les nombreux achats d'émétique continués depuis le mois d'août jusqu'aux derniers jours de décembre, deux remises d'arsenic faites par lui, la première le 8 janvier à la femme Gras elle-même, la seconde le 12 du même mois à la fille Julie Gras, âgée de douze ans, enfant de la femme Gras qui était chargée de le porter à sa mère, Pascal Arnaud, tout en faisant ses aveux, ajoutait qu'il ignorait l'usage que la femme Gras voulait faire de ce poison, qu'elle le lui aurait demandé sans entrer dans d'autres explications à cet égard.

La femme Gras, de son côté, niait cette double remise d'arsenic, mais elle déclarait qu'Arnaud était venu dans la maison dans la nuit du 12 au 13 janvier, qu'il avait pu mêler du poison aux tisanes de son mari, et qu'il s'était retiré à deux heures du matin en lui disant : « Dans huit jours ton mari n'existera plus. »

La fille Julie, entendue dans l'instruction, a confirmé le dire d'Arnaud en déclarant que le 8 janvier, sur l'ordre de sa mère, elle s'était rendue aux bords de l'Hérault auprès d'Arnaud, qui lui avait remis un petit paquet enveloppé dans un papier pour être remis à sa mère seule sans en parler à personne, ce qu'elle avait fait.

D'un autre côté, un garçon menuisier, le nommé Bilord, est venu attester que, le 8 et le 12 janvier, il avait, en effet, remis de l'arsenic à Arnaud, qui le lui avait demandé pour empoisonner des rats, disait-il.

L'information a révélé enfin de fréquentes menaces d'empoisonnement proférées par la femme Gras contre son mari, et des sentiments d'impudence de la part d'Arnaud en voyant que Gras ne mourait pas assez vite selon ses desirs.

C'est à raison de cet ensemble de faits que la femme Gras et Arnaud comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'empoisonnement sur la personne du sieur Gras.

Les débats ont pleinement confirmé les faits de l'instruction écrite.

Dans un réquisitoire éloquent, M. le procureur-général Dessauert a soutenu l'accusation avec une grande énergie.

La défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Poutingou dans l'intérêt de la femme Gras, par M<sup>rs</sup> Espagne dans celui de Pascal Arnaud.

Déclarés coupables tous deux du crime d'empoisonnement avec circonstances atténuantes, la femme Gras et Pascal Arnaud ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 13 juin.

**COALITION D'OUVRIERS BOULANGERS. — ONZE PRÉVENUS.**

Nous avons déjà rendu compte de plusieurs coalitions d'ouvriers boulangers. Celle déferée aujourd'hui au Tribunal est plus grave par les faits qui l'ont accompagnée, par les conséquences qu'elle pouvait avoir et par la position des prévenus, presque tous dans la maturité de l'âge, et qui sont au nombre de onze.

Voici leurs noms dans l'ordre de la prévention : François Bossard, Guillaume-Auguste Berjeaud, Joachim Mahussier, Jérôme Laporte, Jean-Baptiste Dubuet, Sylvain Tort, Jean-François Reyppin, Joseph Poidevin, Casimir-Prudent Martin, Jean-Denis Domy, Jean-Désiré Rohée.

Bossard, Poidevin, Martin et Domy sont inculpés d'être les chefs ou moteurs de la coalition.  
Le siège du ministère public est occupé par M. Dupré-Lasalle, substitut.

Les prévenus ont pour défenseurs M<sup>rs</sup> Lorès et René Bethmont.

Le premier témoin est appelé.  
M. Jamet, boulanger, syndic de la boulangerie, s'avance à la barre.

M. le président : Vous avez déposé longuement dans l'instruction sur les faits généraux de cette affaire qui s'éloignent un peu, par les actes qui la caractérisent, des coalitions ordinaires; veuillez répéter ces déclarations nécessaires pour faire comprendre l'ensemble de cette affaire.

M. Jamet : Dans le mois d'avril dernier, des symptômes d'agitation se manifestèrent parmi les ouvriers boulangers; depuis l'appel sous les drapeaux des deux dernières classes, les ouvriers de la boulangerie, qu'on appelle les seconds aides, étaient devenus plus rares, et ce fut un prétexte pour arriver à une augmentation progressive des salaires pour toutes les catégories d'ouvriers boulangers. Voici le moyen qui fut adopté pour propager et dissimuler en même temps la coalition : Dès la semaine de Pâques, les seconds aides, qui sont les ouvriers les moins rétribués, quittèrent simultanément un grand nombre de boulangeries, sans poser, pour la plupart, la question d'augmentation de salaire, et quittèrent sans donner de motifs. Leurs remplaçants ne restèrent que deux ou trois jours et demandaient à s'en aller si on n'élevait le prix de la journée. Quand le patron refusait, sa maison était signalée et on le fatiguait par des changements successifs jusqu'à ce qu'il eût consenti à l'augmentation. Quand il avait accédé à la demande du second aide, le prix du premier aide ne se trouvait plus dans la même proportion qu'auparavant avec le salaire du second aide, et l'augmentation progressive devenait nécessaire. Ces changements journaliers parmi les ouvriers de la dernière catégorie devenaient si fréquents, que la plupart des maîtres boulangers étaient sans cesse sur le qui-vive, manquant quelquefois une fournée à chaque mutation, et préférant une augmentation exorbitante de salaire à cet état



permanent d'inquiétude. Le syndicat des boulangers, averti par l'autorité, a cherché à prévenir une coalition si dangereuse pour l'alimentation d'une grande cité...

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

autres, Dominy et Martin, se détachent pour aller chez les marchands de vin, où j'ai vu qu'ils se rendaient pour savoir où logeaient les garçons boulangers de Sceaux et à quelle heure ils sortaient. Ces menées ne m'ont pas convenu, et je suis allé prévenir la gendarmerie.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

M. le président : Et vous avez bien fait ; la présence de ces trois hommes étrangers à votre ville, alors que les ouvriers de Paris étaient en grève, était de nature à vous inquiéter justement.

ration.

Dans leurs interrogatoires les prévenus ont nié toute intention collective. « Bossard a demandé, dit-il, à gagner davantage, parce qu'on lui demandait plus d'ouvrage ; il a travaillé eu on a voulu lui payer son prix, c'est son droit », ajoute-t-il. Poidevin, signalé par les pièces de la procédure comme un perturbateur, cinq fois condamné pour injures, coups et blessures, répond qu'il n'a jamais fait de mal à personne.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi, avec indulgence pour Berjeaud, et sans appeler la sévérité du Tribunal sur les autres prévenus, à chacun desquels, a ajouté M. le substitut, le Tribunal saura faire la part qui lui revient.

M<sup>me</sup> Ronconi répond le 23 janvier ce qui suit :

Monsieur le rédacteur, Je n'ai qu'un mot à répondre à l'étrange lettre de l'avoué de mon mari. Les dates et les chiffres qu'il avance sont complètement inexacts.

Puisque M. Peigné prétend avoir de mes reçus, je le défie de les produire. Veuillez agréer, etc. Giovannina Ronconi.

Voici la réponse de M. Peigné :

Monsieur le rédacteur, M<sup>me</sup> Ronconi me donne un démenti, et avant de le publier vous avez l'obligeance de me le communiquer.

Voici par qui et comment les 34,000 fr. ont été payés : 1° Par Blount, banquier, rue de la Paix, 3, 9,000 fr.

2° Par Rougemont, banquier, rue Taitbout, 20, 10,000 fr. 3° Par moi-même suivant les reçus qui sont entre mes mains et que je vous ai montrés ce matin, 5,000 fr.

Si j'ai joints les 2,000 fr., reçus le 16 janvier de Saint-Petersbourg, et les 8,000 fr. que Ronconi consentait à payer aux créanciers de madame, 40,000 fr.

Total de ma lettre du 17 janvier : 34,000 fr. Sur les 9,000 fr. et 10,000 fr. payés par MM. Blount et Rougemont, M<sup>me</sup> Ronconi a prétendu en novembre dernier ne pas avoir reçu 2,414 fr. Je suis allé chez les banquiers accusés à tort, et j'ai relevé sur leurs livres le paiement exact et régulier des 19,000 fr. envoyés par Ronconi.

Que M<sup>me</sup> Ronconi se déclare maintenant satisfaite ou non, je ne puis, monsieur le rédacteur, continuer une correspondance si en dehors de mes fonctions et de nos usages. Agréez, monsieur, etc. PEIGNÉ, avoué.

En cet état de choses, dit M<sup>me</sup> Liouville, M. Ronconi voulait en finir ; il se décida à faire prononcer sa séparation de corps d'avec sa femme ; pour cela, il dut faire constater un adultère ; il adressa la plainte que voici à M. le procureur impérial :

Monsieur le procureur impérial, Je suis à Saint-Petersbourg ; en mon absence, M<sup>me</sup> Ronconi, oubliant les devoirs que lui impose le mariage, mène à Paris une vie déréglée et répréhensible ; j'ai appris, sur des indices certains, qu'elle se tient en état d'adultère, et demeure même, rue de la Victoire, 45, dans une maison mal fameuse. 24 février 1855.

L'avocat rappelle que le flagrant délit d'adultère a été constaté ; M<sup>me</sup> Ronconi a été trouvée, à quatre heures du matin, chez Cattabeni ; tous deux étaient dans un costume non équivoque.

M<sup>me</sup> Liouville donne lecture de la lettre ci-après, écrite par le prévenu à M. Ronconi à l'occasion d'une lettre surprise par celui-ci :

Monsieur G. Ronconi, Une lettre que j'écrivais à Giovannina, vous avez eu la bassesse de l'ouvrir et de la garder. C'est une action dont la parole ne peut exprimer l'infamie.

Il faut savoir se vautrer dans la fange, mais la vie n'est pas toujours une comédie en scène. Vous pouvez être un grand artiste, vous êtes un misérable ! un homme sans honneur, un être ridicule, sans cervelle, qui se drape dans une robe de jésuite.

Vous me renverrez ma lettre sans retard ou j'enverrai copie de celle-ci à vos collègues, pour qu'ils sachent de quoi vous êtes capable, et que j'ai voulu vous insulter comme on insulte le plus vil des hommes. Vous pouvez être certain que je vous trouverai un jour ou l'autre, et que je vous forcerai à vous conduire en galant homme.

Ne croyez pas que j'aie quelque souci de savoir dans vos mains une lettre de moi à Giovannina, c'est l'action qui me révolte. Je suis fier de l'amitié, de l'affection de Giovannina, car lorsque je l'ai connue, vous l'aviez basement abandonnée. C'est dans mon cœur, dans ma destinée, que mes sympathies appartiennent au malheur. Sachez que c'est moi qui lui conseillais d'être votre amie, quand vous lui montriez au moins de l'amitié. Aujourd'hui que vous la méprisez, soyez sûr que jamais elle ne s'humiliera désormais devant vous, car vous ne pouvez plus avoir le droit de la juger. Vous avez abdiqué comme homme et comme mari pour toute la durée du lien conjugal qui vous unit à elle, vous ne pouvez pas même lui faire peur, car elle a pour vous mépriser le ridicule, et, dans notre société, le ridicule équivalait à la malédiction de Caïn à une autre époque.

Je vous répète que j'attends le renvoi de ma lettre : toute autre chose, tout autre prétexte est inutile.

M. Jones présente la défense de M<sup>me</sup> Ronconi ; l'avocat s'attache à démontrer que c'est M. Ronconi lui-même qui a jeté sa femme dans les bras de Cattabeni, afin de pouvoir vivre de son côté librement avec une femme qu'il qualifie d'artiste, et qui n'est qu'une courtisane des plus en vogue et des plus en vente, de Madrid.

L'avocat donne lecture de la lettre suivante de M. Ronconi à cette femme :

Paris, le 8 juin 1854, à 12 heures. Carmen de mon pauvre cœur, je t'ai déjà écrit plusieurs fois, et maintenant je t'écris pour te réveiller et te dire tout ce que je souffre loin de toi, ma divinité. — J'ai pleuré tout le temps du voyage. — A tout moment on me demandait pourquoi j'étais si triste, et je répondais toujours que le maudit engagement de Londres m'éloignait pour le moment de la personne que j'ai aimée le plus et que j'ai adorée le plus dans ce monde. — J'ai dit tout et avec tant de franchise, que ma femme même est persuadée que tout mon cœur est à toi seule.

Ainsi, après avoir parlé avec calme de cette affaire, nous sommes convenus que moi je puis passer tant le jour que la nuit là où il me plairait, sans qu'elle me fasse la moindre question ; que, demeurer dans la même maison avec elle, c'est pour que le monde ne parle pas de moi, qui suis exposé à la critique du public, et toi-même tu en serais la victime.

J'accepte ce projet, parce que j'en suis sûr qu'après un mois ma femme demandera elle-même la séparation.

Je te jure sur mon honneur, Carmen de mon âme, que je ne puis pas vivre ainsi. Je suis tout à toi, c'est vrai que j'ai envie de te voir, je ne puis pas. Et parce que si, dans le monde, il y a des hommes malheureux comme moi, il n'y en a pas un qui soit plus homme d'honneur que moi. Je suis certain que tu as pensé mal de moi. Tu as mal fait, parce que si tu penses de moi de cette manière, je te donne ma parole que tu me verras bientôt à Madrid pour être avec toi toute ma vie ; mais tu dis que je suis ton conseil, eh bien ! écoute le mien et viens dans mes bras. N'écoute pas la vengeance ; écoute l'amour, et je suis sûr que tu quitteras Madrid le jour même où tu recevras cette lettre, lettre, ma Carmen, d'un désespéré, d'un homme perdu sans toi, d'un homme qui préfère la mort plutôt que de vivre de cette manière. Carmen de mon cœur, ait pitié de ton Georges, viens... je te ferai plus heureux que tu ne l'étais... Oui, je te l'ai promis et je le tiendrai parole, viens, et si tu le veux, après... je veux mourir avec toi, mourir ensemble et nous réveiller dans le ciel.

Je suis résolu à tout, et crois que jamais dans ma vie je n'ai aimé comme à présent. Je n'ai pas dormi, je n'ai pas mangé, et ma douleur me tourmente tout le jour et la nuit. Si tu m'as aimé, si tu m'aimes, je veux de toi cette récompense de ce que j'ai fait pour toi. — Si tu veux me voir pour un seul jour, soit ! mais ensuite la mort. — J'ai en ma possession un poison terrible et la mort la plus prompte que l'on puisse causer.

Viens partager avec moi ce que Dieu a décrété. Dieu nous a fait pour nous aimer et pour mourir ensemble, il faut suivre notre sort.

Ne pense pas que je puisse me tranquilliser loin de toi ; tu le verras, et si tu ne veux plus de moi, j'irai à Madrid pour te voir une seule fois et me tuer sous tes balcons. Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans

Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans

Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans

Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans

Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans

Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as vu dans

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 13 juin.

ADULTÈRE. — M. RONCONI CONTRE SA FEMME. — PLAINTÉ FORMÉE A L'AUDIANCE PAR M<sup>me</sup> RONCONI CONTRE SON MARI EN ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL.

Sur le banc des prévenus est assise une femme fort belle, au teint méridional, au visage encadré d'épais bandeaux de cheveux noirs et brillants ; c'est M<sup>me</sup> Ronconi, la femme du célèbre ténor Ronconi, l'ex-directeur du Théâtre-Italien.

Après d'elle est un individu, ayant également le type méridional ; il est prévenu de complicité de l'adultère reproché à M<sup>me</sup> Ronconi.

La prévenue donne ses noms, âge et qualités : Giovannina Giannoni, femme Ronconi, trente-quatre ans, artiste dramatique.

Le prévenu déclare se nommer Vincent Cattabeni, et être professeur de langue italienne.

M. Ronconi ne se présente pas ; M. David, son mandataire, demande la remise de l'affaire, au nom du plaignant, qui est à Londres en ce moment.

Les prévenus insistent pour être jugés. Le Tribunal retient la cause.

M. le président fait connaître aux deux prévenus la plainte dont ils sont l'objet. Tous deux reconnaissent le fait d'adultère ; M<sup>me</sup> Ronconi déclare qu'elle est trop émue pour donner des explications ; elle confie ce soin à son avocat, M. Jones.

M. Langlais est chargé de la défense de Cattabeni. M<sup>me</sup> Liouville se présente pour M. Ronconi, qui est représenté à l'audience par M<sup>me</sup> Ramond de la Croisette, avoué.

M<sup>me</sup> Liouville fait connaître que, marié en 1836, M. Ronconi n



veux voir personne. Si tu viens à Londres, tu iras demeurer à Paris dans l'hôtel du Nord : c'est un hôtel qui est petit, mais très tranquille et propre.

Lorsque tu seras à Boulogne, écris-moi à Londres et attends-moi jusqu'à ce que moi-même je vienne au devant de toi. Je dois faire tout et je ferai tout pour ma Carmen. Je veux te voir pour décider si je dois contracter l'engagement que tu veux pour celui d'Amérique. Sans te voir, je ne puis rien.

Cour de mon âme, lumière de ma vie, mon divin amour, écoute mes prières et viens me consoler ; viens dire à ton pauvre Georges que tu es toujours à moi. Viens me consoler et me rendre la vie que tu m'as ravie. Viens pour que je mette ma brillante tête dans tes belles mains ; viens afin que, jouissant du plaisir céleste, je te dise : « Georges est à toi et à toi seulement. » Prends toute ma vie et meurs avec moi. Viens, parce que Dieu l'a décrété ! Carmen, adieu, je ne puis plus.

Je me trouve si mal, que je demande à Dieu deux choses : que tu viennes à moi, ou bien la mort aujourd'hui. Aujourd'hui ! Carmen, je me sens mourir. Les larmes m'étouffent ; viens me consoler ton amant ensoleillé et véritable.

G. R.

M. Jones donne ensuite lecture de la lettre ci-après, de M. Ronconi à sa femme, lettre qui établit le consentement de celui-ci à la liaison de sa femme avec Cattabeni :

Quoique le 24 décembre 1849 tu m'aies dit le terrible mot que tu m'as fait perdre toute illusion sur toi, c'est à-dire que j'étais un menteur, pourtant je veux aujourd'hui te prouver que je ne me suis pas. Rappelle-toi le 25 septembre 1846, à Marseille, tu verras que tous, dans ce moude, nous sommes coupables ; si tu crois que je le suis, pardonne-moi ; cependant je ne veux pas te tromper... je ne puis et ne dois pas vivre avec toi ; dans une autre lettre, je te dirai pourquoi. Je suis resté à Paris douze heures ; j'ai fait toutes les recherches nécessaires et j'ai trouvé à peu près ce que l'on m'avait dit ; ceci n'est pas une excuse pour me défendre, je n'en ai pas besoin. Je suis franc, et je te dirai que dans la position je n'ai qu'un cœur seul et qu'il n'est plus pour toi : il est à la personne qui me doit la vie... ne m'interroge pas davantage... Ne crois pas pourtant que je t'abandonne... non... Si je n'ai plus d'amour pour toi, je suis toujours d'un cœur plus généreux que tu ne crois... Non, si tu me promets d'ici à un mois ou deux, au plus tard, de te retirer dans une ville d'Italie que tu préféreras, avec la personne de tes affections...

Ne t'afflige pas, pense que sur cette terre tu as un homme qui, s'il ne t'aime pas, ne te déteste pas, et qui a encore de l'esime pour toi.

L'avocat conclut au renvoi de sa cliente. M. Langlais présente la défense de Cattabeni, dont le système est qu'il ne connaît pas la législation française ; il croyait que M. Ronconi avait abdiqué tous ses droits sur sa femme.

M. Jones donne au Tribunal lecture d'une plainte que M. Ronconi vient de signer, plainte dirigée contre son mari en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

L'avocat demande qu'il soit sursis à statuer. M. Liouville combat le sursis. M. Marie, avocat impérial, repousse la demande en sursis.

M. Ronconi, suivant l'organe du ministère public, porte plainte, audience tenante, contre son mari qui, si les faits qu'elle allégué étaient prouvés, perdrait le droit de porter plainte en adultère contre elle ; il ne paraît pas possible à M. l'avocat impérial qu'une plainte aussi légèrement formulée, sans allégations précises à l'appui, puisse désarmer la justice ; il conclut à ce qu'il soit fait à M. Ronconi application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, surseoit à statuer sur la plainte de Ronconi et renvoie la cause au premier jour.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

Claude Nicolet et Jean Jobez, conscrits de la classe de 1854 du département de Saône-et-Loire, tous deux cultivateurs, faisaient route ensemble pour aller rejoindre à Provins le dépôt du 10<sup>e</sup> régim<sup>t</sup> de cette arme. Le hasard qui les avait placés côte à côte avait établi un système de compensation entre les deux camarades ; l'un était gai, portait joyeusement les trois couleurs à sa casquette enrubannée ; l'autre était triste, pensant à sa pauvre mère, qui, pour calmer les douleurs du départ, avait garni sa ceinture de pièces de 20 fr. Nicolet s'efforçait d'égarer quelque peu son compagnon de voyage en l'invitant souvent à se rafraîchir dans les localités où le détachement prenait du repos. Jobez ne demandait pas mieux que de faire diversion à ses idées de famille, il payait gracieusement les invitations de Nicolet. C'est ainsi qu'ils arrivèrent à Mâcon.

Jobez avait déjà dépensé tout son argent de poche ; il l'avait dit à Nicolet qui dès lors perdit de sa gaieté. Mâcon étant un lieu de grande halte et de séjour, Jobez vit qu'il était nécessaire de découvrir quelques points de la ceinture de son caleçon, dans laquelle sa bonne mère avait eu la précaution de coudre l'or qu'elle lui avait donné en partant. Il en retira une pièce de 20 francs ; mais l'imprudent commença à négliger de reconstruire l'ouverture par laquelle il avait fait sortir cette pièce. Nicolet eut bientôt repris son air gai, et dit à son camarade : « Pauvre ami ! sachant que tu n'avais plus le sou, je m'attristais comme toi ; mais nous voilà revenus à flot, amusons-nous à Mâcon. — C'est ma dernière pièce, répliqua Jobez ; il faut la ménager et ne pas en faire un bon dîner. » Nicolet fut de cet avis, et, après avoir satisfait très largement leur appétit, ils allèrent dans leur auberge où on les fit camarades de lit.

Le détachement devant se mettre en route, à six heures du matin, ils auraient manqué à l'appel, si on ne fût venu les réveiller. Jobez parut le premier, laissant son camarade à demi habillé. Nicolet avait de bonnes raisons pour ne pas se presser, et rester seul dans la chambre. Jobez fut parti, il glissa la main entre les draps et

en retira, une à une, neuf pièces de vingt francs, qu'il cacha dans la doublure de sa casquette, puis il courut sur la route suivie par le détachement. Vers le milieu de la journée, Jobez s'aperçut que la ceinture de son caleçon ne renfermait plus son trésor. Son premier mouvement fut de s'écrier : « Ah ! mon Dieu ! j'ai perdu mon argent. — Comment, farceur, dit Nicolet, ne m'as-tu pas déclaré hier soir qu'il ne te restait plus que la monnaie rendue par l'hôte quand tu as payé le dîner ? — C'est vrai, mais j'avais de l'or dans ma ceinture, et malheureusement le voilà perdu, semé sur la route. » Depuis Mâcon jusqu'ici le pauvre Jobez pleurait, se lamentait sur sa perte, n'osant pas élever le plus petit soupçon contre un camarade dont il avait fait son ami.

Le sous-officier de cavalerie, vieux grognard, sous les ordres duquel marchait le détachement, ayant appris cette aventure, profita de la première petite halte de la journée pour s'occuper de cette affaire. « Mes amis, dit-il aux conscrits assemblés en cercle sur un double rang, il y a z'un quéqu'un d'entre vous qui a perdu quelque chose ; donc il y a z'un quéqu'un qui doit l'avoir retrouvée. Il y a z'un ancien des anciens du 10<sup>e</sup> cuirassiers dont auquel vous êtes susceptible de porter la cuirasse, qui a dit à nous autres troupiers quand nous étions jeunes : « Si l'arrive malheur, si tu perds quelque chose, même ta femme, adresse-toi au meilleur de tes amis, et l'en aura ras de bonnes et crânes nouvelles. » Sur ce, mes amis, j'ordonne qu'une fouille soit faite sur nous tous, coram populo, comme disait l'ancien, en commençant par celui qui vous saurez être le meilleur ami de l'ami Jobez. »

Ce discours fut couvert d'unanimes applaudissements comme témoignage de l'adhésion de tous les conscrits. Jobez, pressé de faire connaître son meilleur ami, répondit par des généralités. « Allons, voyons, le conscrit a raison, reprit le vieux grognard en frisant sa moustache et scrutant toutes les physionomies, le conscrit n'est pas si bête, vous êtes tous ses meilleurs amis, cela promet un bon 10<sup>e</sup> cuirassier. Alors, pour lors, il me faut changer de batterie, et je demanderai quel est son camarade de lit ? » Toutes les voix répondirent : « C'est Nicolet ! » « Bien ! très bien !... Au centre, Nicolet, s'écria le chef du détachement. Nicolet, le rougeur sur le front, est poussé en avant par ses camarades ; il ne avait en sa possession l'or de Jobez, on le fouille, coram populo, dans la plus belle rue du village, et l'on ne trouve rien. Le maréchal-des-logis lui ordonne de remettre ses vêtements en ordre pour reprendre son rang, et tandis que Nicolet relisait sa toilette, le vieux grognard, un peu déconcerté par l'insuccès de son épreuve, pousse du pied la casquette que Nicolet avait jetée par terre en se présentant au centre ; la casquette résista quelque peu à l'impulsion donnée par le pied du maréchal-des-logis. Celui-ci la ramassa, la tâta tout autour, déchira la doublure et fit tomber à terre les pièces d'or, que Jobez croyait à jamais perdus.

Le chef du détachement fit mettre Nicolet sous bonne garde, et à la première brigade qu'ils rencontrèrent sur la route, on confia le prisonnier à la gendarmerie, avec le procès-verbal d'arrestation contenant les faits dont nous venons de parler.

Traduit à raison de ces faits devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Louic, colonel du 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie, Nicolet a été déclaré coupable de vol envers un militaire de son corps et condamné à une année d'emprisonnement.

Trois marins, les sieurs Lepine, Saunier et Lelièvre, conduisaient hier, vers midi, un bateau chargé dit magotin, et en suivant le cours de la Seine, ils étaient arrivés sans accident près du pont des Arts, lorsque le courant, très rapide en cet endroit, contaria la manœuvre, et le bateau, entraîné, alla se jeter violemment contre le quatrième pilier de ce pont. Le choc fut tel que le bateau fut ouvert et coula immédiatement au fond avec son chargement. Les trois hommes qui le dirigeaient furent précipités dans le fleuve au même instant et disparurent sous l'eau. Mais heureusement ils ne tardèrent pas à remonter à la surface, et comme ils étaient bons nageurs, pendant qu'on se dirigeait vers eux dans des embarcations pour leur porter secours, ils purent gagner à la nage, l'un la berge de la rive gauche et les deux autres un établissement de bains froids sur la rive droite. Ils n'avaient reçu aucune blessure, et le danger qu'ils venaient de courir leur a paru si insignifiant qu'ils ont refusé les secours qu'on leur offrait et même des vêtements de rechange.

Hier mardi, le train de la malle anglaise n'est arrivé à Paris qu'à six heures du soir. Ce retard a été causé par l'état de la mer, qui n'a pas permis au paquebot d'arriver en temps utile à Calais. Le train, ainsi retardé, a touché un train de balast qui stationnait près de Corbie. Dans le choc qui a eu lieu, quatre voyageurs ont été très-faiblement contusionnés ; ils ont tous pu continuer leur route.

On a retiré de la Seine, à la hauteur des Invalides, le cadavre d'un homme de trente à trente-cinq ans, qui paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau. Cet homme, d'une taille de un mètre soixante-dix centimètres, ayant les cheveux châtains, le front ordinaire, le nez fort, la bouche grande, le menton rond et le visage ovale, était tatoué au bras droit des lettres G. P. F. C. Il portait au côté gauche du front une blessure paraissant avoir été faite par un instrument tranchant, mais qui n'intéressait que l'épiderme et le tissu sous-jacent ; cette blessure, qui n'a pu occasionner la mort, peut du reste avoir été faite par un corps anguleux au moment de la chute dans le fleuve. Ses vêtements se composaient d'une chemise de calicot marquée J. R., d'un gilet de soie bleue festonné à châle, d'une cotte bleue à raies blanches et d'une paire de grosses bottes. Comme il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — Hier, vers neuf heures du matin, au moment où presque toute la population de Nîmes se trouvait à la procession générale ou sur son parcours, une triste nouvelle se répandit. Deux personnes, disait-on, venaient de trouver la mort à l'école de natation de Fontaine. Le fait n'était malheureusement que trop vrai. Deux jeunes gens, après avoir déjeuné, s'étaient rendus dans un café, et de là à l'école de natation. Soit que le froid subit de l'eau les eût surpris, soit qu'ils ne sussent pas nager, ils allaient périr, lorsque l'un d'eux fut retiré heureusement par le nommé Antoine Siaux, dit Siol, surveillant de l'établissement qui, sans désemparer, plongea de nouveau pour opérer le sauvetage du second imprudent, nommé Étienne Delon. Il s'approcha, en effet, de ce malheureux, se débattant déjà contre la mort et qui de ses deux mains étreignait le cou de son libérateur. Celui-ci alors ne put faire aucun mouvement, et les deux corps restèrent submergés. Quelques moments après on retirait de l'eau deux cadavres. Le jeune Étienne Delon, âgé de dix-neuf ans, est le fils du surveillant général des omnibus du chemin de fer. Antoine Siaux, âgé de trente-quatre ans, victime de son dévouement, laisse une femme et deux enfants à peu près sans ressources.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Barcelone, dans la province de Catalogne), le 9 juin. — Un événement épouvantable vient de jeter la terreur dans le pays.

Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, les habitants du petit hameau de Monmelo, devant lequel passe le chemin de fer du Nord, furent réveillés par des cris perçants qui semblaient provenir du moulin à vent, dit el Canadello, et situé à l'extrémité-est de ce hameau. Ils se levèrent en sursaut, et ils virent que le moulin était entouré d'hommes de sinistre apparence, armés de pied en cap. N'osant pas engager une lutte avec eux, ils coururent avertir la gendarmerie d'Antel. Un détachement de cinquante hommes de cette troupe monta sur-le-champ à cheval et se rendit en toute hâte au moulin. Ces militaires n'y trouvèrent pas une seule âme vivante ; mais dans la cour et dans les logements gisaient assassinés vingt-trois individus, c'est-à-dire toute la famille du meunier et tous ses ouvriers, à l'exception de son fils aîné qui, par hasard, était absent. Tous avaient été tués à coups de poignards ou d'armes à feu. Dans le nombre des victimes il y avait un vieillard octogénaire et un enfant de quatre ans.

Les meubles étaient ouverts ou brisés. Une forte somme en numéraire et tous les objets de prix qu'ils renfermaient avaient disparu, ainsi qu'une grande quantité de linge et de vêtements.

Le chef du détachement de gendarmerie voulut annoncer par le télégraphe aux autorités des villes voisines ce qui s'était passé, pour qu'elles fissent immédiatement rechercher les auteurs de cet effroyable massacre ; mais on trouva les fils télégraphiques coupés. Ils l'ont probablement été par les malfaiteurs eux-mêmes, afin de retarder les investigations et les poursuites de la justice.

(Madrid), 8 juin. — La mort vient d'enlever un des plus savants légistes espagnols, don Florencio Garcia-Goyena, qui a succombé après une très courte maladie dans la soixante-onzième année de son âge. On doit à M. Garcia-Goyena un grand nombre d'ouvrages sur toutes les branches de la science du droit. Il a été, pendant de longues années, professeur à l'Université de Salamanque. En 1847, il était ministre de grâce et justice.

DUCHE D'ALTENBOURG (Altenbourg), 10 juin. — Une ordonnance ducale, qui vient d'être publiée, prescrit que dorénavant tous les enfants de parents chrétiens devront être baptisés dans les deux mois qui suivront leur naissance. Si le baptême n'a pas eu lieu dans les limites de ce délai, un ecclésiastique de la paroisse, sur laquelle demeurent les parents ou les tuteurs de l'enfant, exhortera ceux-ci à le faire baptiser immédiatement, et, s'ils ne le font pas, la cérémonie sera accomplie d'office à la requête de la police. Dans ce dernier cas, les parents ou tuteurs récalcitrants seront condamnés à une amende de 1 thaler à 10 thalers (4 fr. à 40 fr.), laquelle, pour les personnes qui ne pourraient pas l'acquiescer, sera remplacée par un emprisonnement.

La mesure dont nous venons de parler existait autrefois dans quelques parties de l'Allemagne ; mais elle est tombée en désuétude depuis des siècles. Les vieux auteurs allemands, en la citant, l'appellent *zwangstaufe* (baptême forcé).

ITALIE (Rome). — Des dépêches télégraphiques, reçues ce matin de Rome à Paris, mandent qu'un lâche attentat a été commis hier soir, vers six heures et demie, contre la personne de Son Eminence le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Par bonheur Son Eminence n'a pas été atteinte. L'assassin a été arrêté sur-le-champ. On ignore les motifs qui lui ont inspiré ce crime odieux. (Patrie.)

Un de nos grands établissements financiers que ses directeurs, MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, ont placé au premier rang des institutions analogues, la Société de la Caisse et Journal des Chemins de fer, émet en ce moment la seconde et dernière série de ses actions.

Sur l'avis du conseil de surveillance de la Société, et en raison de l'importance des affaires financières, commerciales et industrielles auxquelles la Caisse et Journal des Chemins de fer donne en ce moment son appui et son concours, MM. J. Mirès et C<sup>e</sup> ont jugé qu'il était opportun d'émettre les 12,000 actions de 500 fr. qui complètent

le capital social. Les actions de la première série ont donné, pour l'année 1854, 69 fr. par action, soit environ 14 pour 100. Les actions de la seconde série, actuellement en cours d'émission, portent jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1855 et participeront par conséquent à tous les bénéfices de l'année courante, qui s'annonce sous les meilleurs auspices. Les titres sont au porteur et complètement libérés ; les intérêts, à 5 pour 100, se paient le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; le dividende se paie en avril. On souscrit chez MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Richelieu, 85. On verse en souscrivant le montant intégral des actions.

Bourse de Paris du 13 Juin 1855.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 69 23. — Baisse « 23 c.
Financourant — 69 60. — Baisse « 20 c.
4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 94 25. — Baisse « 20 c.
Financourant — 93 25. — Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 j. 22 sept.) and their corresponding values and market movements.

Table with columns for 'A TERME' (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 j. 22 sept., 4 1/2 j. 22 sept. (Emprunt)) and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen) and their current market prices.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, Mirra, par M<sup>me</sup> Ristori. On commencera à 8 heures par Mio Cugno, comédie en 2 actes.

A l'Opéra-Comique, 7<sup>e</sup> représentation de Jenny Bell, opéra comique en 3 actes de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M<sup>lle</sup> Carolus Duprez et Bouliard, MM. Couderc, Faure, Delaunay-Riquier et Sainte-Foy.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi, les Danseurs espagnols, c'est-à-dire un nouveau triomphe pour Conception Ru z dans la Gallegada et la Perla de Madrid, ces deux pas qui la présentent sous un double aspect.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui jeudi 14 juin, la 1<sup>re</sup> représentation de Frère et Sœur, le drame nouveau de M. Méry. Le rôle du Frère sera créé par Dumaine, dont la place est marquée maintenant parmi nos meilleurs comédiens. M<sup>lle</sup> Isabelle Constant, qui a débuté dans Kean d'une manière si brillante, jouera le rôle de la Sœur, aidée cette fois des conseils et des leçons de la grande tragédienne du Théâtre-Italien, M<sup>me</sup> Ristori, dont les inspirations soutiendront surtout la jeune artiste dans une scène de folie qu'on dit être fort touchante. La première représentation de Frère et Sœur sera donc une vraie solennité, et l'Ambigu-Comique a tout lieu d'espérer un grand succès de plus.

Aujourd'hui, à l'Hippodrome, ascension d'un train de plaisir aérien dirigé par M. Godard, et troisième représentation des Habitants du Niagara.

SPECTACLES DU 14 JUIN.

OPÉRA. — Pêril en la demeure, les Jeunes gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. OPÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Dépit. THÉÂTRE-ITALIEN. — Mirra, Mio Cugno. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, les Compagnons. VAUDEVILLE. — Le Chevalier, l'Illiver, Catherine. VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Enfants, Furnished apartment. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelote, Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Newgate, les Danseurs espagnols. AMBIGU. — Frère et Sœur. GAITÉ. — M. de la Pinchinette, le Retour du Pharaon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pâtures du Diable. COMTE. — Pâtures de Jocrisse, Bilboquet, Fantasmagorie. FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques. DELASSEMENTS. — Nous sommes trompés, Chérubin, Femme. LUXEMBOURG. — Coutume russe, Grisette, Malheur. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) and public auctions (AUDIENCES DES CRIERS). Includes 'MAISONS A PARIS' and 'MAISONS A SAINT-DENIS' with details on properties and prices.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) and public auctions (AUDIENCES DES CRIERS). Includes 'MAISONS A SAINT-DENIS' and 'FERME ET BOIS (YONNE)' with details on properties and prices.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) and public auctions (AUDIENCES DES CRIERS). Includes 'FERME ET BOIS (YONNE)' and 'MAISON A PARIS' with details on properties and prices.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) and public auctions (AUDIENCES DES CRIERS). Includes 'MAISON A PARIS' and 'DIVERS IMMEUBLES' with details on properties and prices.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) and public auctions (AUDIENCES DES CRIERS). Includes 'MAISON A PARIS' and 'DIVERS IMMEUBLES' with details on properties and prices.



MAISONS ET TERRAIN EN JARDIN A PARIS.

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 7 juillet 1855, en cinq lots, savoir: 1° Une MAISON, sise à Paris, rue Bayard, 2, et Cours-la-Reine, 16, quartier de François Ier (Champs-Élysées), dit maison de François Ier. Cette jolie et artistique maison figure comme monument public sur toutes les cartes de Paris: elle a été construite en 1823 avec des pierres provenant de la démolition d'un château bâti à Moret, près Fontainebleau, par les ordres de François Ier, pour Marguerite de Navarre, sa sœur. — Les sculptures et bas-reliefs qui la couvrent sont du célèbre Jean Goujon. Superficie de 1,300 mètres environ. Mise à prix: 200,000 fr. 2° Un TERRAIN en JARDIN, sis à Paris, rue Jean-Goujon, 24, quartier de François Ier. Facade de 13 mètres sur la rue, et superficie de 730 mètres environ. Mise à prix: 20,000 fr. 3° Une MAISON à Paris, rue Jean-Goujon, 31, et Cours-la-Reine, 48. Cette maison peut servir d'habitation à une grande famille; elle est dans une très belle situation, près le pont de l'Alma, qui en augmentera beaucoup la valeur. L'adjudicataire pourra l'avoir entièrement libre pour le 1er avril 1856. Mise à prix: 80,000 fr. 4° Une MAISON à Paris, rue de Berry, 16, faubourg Saint-Honoré, et petit TERRAIN y adossé, rue de Pont-Henri, 68. Cette maison, occupée par une institution de demoiselles, est louée 8,000 fr. par an; le petit terrain n'est pas loué. Superficie totale de 1,400 mètres environ. Mise à prix: 100,000 fr. 5° Une MAISON de rapport, à Paris, rue de Lille, 3, faubourg Saint-Germain. Cette maison, située dans le meilleur quartier du faubourg Saint-Germain, est susceptible d'un revenu brut de 15,000 fr. Mise à prix: 190,000 fr. S'adresser: 1° A M. MOULLIN, avoué, chargé de la vente, rue Bonaparte, 8; 2° A M. Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; 3° A M. Provant, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 54; 4° A M. Aubry, notaire, boulevard des Italiens, n° 27; 5° Et à M. Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26. (4668)

MAISON A PARIS.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevé, le mercredi 20

juin 1855. D'une MAISON avec cour et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Sulpice, 36. Mise à prix: 120,000 fr. Produit net: 40,182 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. VIGIER; 2° A M. René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 3° A M. Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26. (4669)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE L'ERMITAGE.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1855, à midi. De la TERRE DE L'ERMITAGE avec maison d'habitation, communes de Belabre et de Buffet, arrondissement de Blanc (Indre), contenant 182 hectares 22 ares 23 centiares. Belle chasse. Revenu net: 5,030 fr. Mise à prix: 83,000 fr. S'adresser, à Paris, à M. DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48; Et sur les lieux, au fermier. (4633)

2 HOTELS AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, et en deux lots, le mardi 26 juin 1855, à midi. De DEUX HOTELS contigus et semblables, situés aux Champs-Élysées, rue Lord-Byron, 1 et 1 bis, avec jardin, écuries et remises. Mise à prix pour chaque lot: 90,000 fr. S'adresser sur les lieux et à M. THOMAS DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue Laflitte, 2. (4639)

DOMAINE DE LA COUR ROLLAND

Beau château, bâtiments d'exploitation, communs, parc, jardin, pièces d'eau, grotte, rocher, belle orangerie, serre, potager, vignes, prés et beaux bois. Contenance, environ 38 hectares. A vendre à l'amiable. S'adresser: à M. Maurice Richard, à Paris, rue de Seine, 6; à M. Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8, et à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4634)

SUCRERIES, RAFFINERIES

MM. les propriétaires de vingt actions sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 17 juillet prochain, à deux heu-

res, rue Hanteville, 23, à Paris. L'objet de cette réunion étant très important, MM. les actionnaires sont instamment priés de s'y rendre, afin que l'assemblée puisse valablement délibérer. Les titres devront être déposés avant le 13 juillet chez MM. Béchot, Dethomas et C., qui les reçoivent dès à présent et remettent en échange les cartes d'admission. (43938)

COMPAGNIE DU NORD POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 23 juin à une heure précise, au siège de la société, rue Jacob, 30. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions et les avoir déposés dans les trois jours précédents au siège de la société. Il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. (43935)

SALINES, HOUILLÈRES et fabriques de produits chimiques de Gouhenans.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1855. L'assemblée générale à l'unanimité arrête la dissolution de la Société à partir du jour de la publication du décret d'homologation de la Société anonyme dans laquelle elle doit se fondre avec la Société LHO et C., et sa liquidation par les soins du gérant au moyen des actions et obligations que ladite Société anonyme doit livrer en retour de l'apport qui lui aura été fait de tout l'actif de la Société Alfred de Grimaldi et C. Elle nomme commissaires au contrôle de ladite liquidation, conformément aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 42 des statuts, MM. Maillard Grobas et Thibaud Martelet, l'un président, l'autre secrétaire du conseil de surveillance. Pour extrait conforme: Le gérant, Signé: ALF. DE GRIMALDI

AVIS. Saint-Victor, pour la propagation des bons livres, sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 11 juillet prochain, heure de midi, à Paris, dans la maison de la société, rue de Tournon, 46, à l'effet de recevoir la démission et les comptes du gérant, nommer un nouveau gérant et adopter toute mesure et toute modification aux statuts qui seront jugés nécessaires. (43999)

AVIS AUX CRÉANCIERS

M. Guérin, demeurant à Paris, rue de Trévise, 43, commissaire à l'exécution du concordat in-

tervenu, le 4 avril 1855, entre les sieurs A. Drouet et C., entrepreneurs de bains froids, et leurs créanciers; invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à lui produire leurs titres de créance dans le délai de quinze jours; leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. (43997)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M. LACHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (43931)

Bibliothèque des Chemins de fer.

LES ABEILLES ET L'APICULTURE, par A. de FRÉRIÈRE. — Un vol. in-16, illustré de 32 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Prix, 2 fr.; franco, par la poste, 2 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et C., rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (43991)

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs au rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Larose, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (43871)

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE.

Revue des EXPOSITIONS, paraît le dimanche depuis 15 mois, format de la Presse. — Établissements de crédit, Chemins de fer, Bourse, Industrie. Abonnements: Paris, 12 fr.; départements, 13 fr. 50; étranger, 16 fr. Adresser un mandat à l'ordre de M. N. Estibal et fils, 12, pl. de la Bourse. (Aff.) (43961)

RESTAURANT MATHIS

Dîners à 1 fr. 30, potage, 2 plats de viande ou poisson, légumes, dessert, 12

bouteille ou bouteille de bière, pain à discrétion, déjeuners à 85 c. 4, cour des Fontaines, P. Royal. (13979)

GD HOTEL DE HAVANE, rue de Trévise, 44, près les boulevards et la Bourse; chambres confortables de 2 à 6 fr. par jour. Déjeuners et dîners dans les appartements, ou table d'hôte. Prix modéré. (43965)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (13922)

NON PÉRARD 53, rue Montmartre, procureur domestiques des deux sexes. (43980)

100,000 exemplaires de Manuscrits, Dessins, Musique, Circulaires, etc., sont reproduits par toute personne avec le Système portatif Rogueneau, 10, rue Joquelet (Affranchir). (43967)

MAGNÉTISME THÉORIQUE ET D'APPLICATION, par M. FORTIER, de 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33. (13963)

MODES ÉLEGANTES de 25 fr. et au-dessus, sous M. Amoué, 3, rue de Choiseul. (Ou par le anglais.) (43942)

CHALES de France et de l'Inde. DANIEL, passadage des Panoramas, 53. (Echange.) (44000)

PAPIERS PEINTS MAISON SPÉCIALE, rue Louis-le-Grand, 35, Paris. Grand choix de bon goût, à bon marché. GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (43995)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, 2, rue de Valenciennes, 2. A CÉDER, établissement industriel facile à gérer, loyer 1,700 fr., bail 11 ans, aff. 30,000 fr., bénéf. nets 6,000 fr., bien justifiés. Prix 15,000 fr. (44001)

A CÉDER, dans un beau quartier, bon restaurant, vant la carte, loyer 500 fr., aff. 18,000 fr., bénéf. nets 3,000 fr. Prix 5,500 fr. DES VENTES, COMPTOIR CENTRAL RUEGRÉTY, 2. (44002)

pour livraisons et projet jet continu fonctionnant d'une seule main sans interruption de travail, et il charge d'un massif en cuir, 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycères, rue de la Gilette, 19. (11746)

HYDROCLYSE

pour livraisons et projet jet continu fonctionnant d'une seule main sans interruption de travail, et il charge d'un massif en cuir, 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycères, rue de la Gilette, 19. (11746)

La publication des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Rue Saint-Martin, 123. Le 13 juin. Consistant en bureau, comptoir, pupitre, montre, fauteuil, etc. (905) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 91. Le 14 juin. Consistant en pupitres, chaises, presses à copier, vases, etc. (909) En une maison sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 84. Le 15 juin. Consistant en armoire, table, chaises, rideaux, etc. (913) Rue Labordie, 44. Le 15 juin. Consistant en poêle, chaises, tables, rideau, établis, etc. (914) En une maison sise à Paris, rue Vauveau, 39. Le 15 juin. Consistant en armoire, toilette, fauteuils, chaises, etc. (915) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 15 juin. Consistant en tables, chaises, appareils à gaz, bureau, etc. (907) Consistant en chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. (908) Consistant en comptoir, casiers, essence de citron, etc. (910) Consistant en chaises, tables, fauteuils, bureau, guéridon, etc. (911) Consistant en bureau, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. (913) Le 16 juin. Consistant en guéridon, tête-à-tête, toilette, fauteuils, etc. (918) Consistant en comptoir, casiers, rayons, montres, etc. (919) Rue de Lancry, 58. Le 16 juin. Consistant en comptoirs, rayons, tables, chaises, balances, etc. (916) Place du marché de Neully. Le 16 juin. Consistant en batterie de cuisine, buffet, comptoirs, etc. (917)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Mandataire des Contrébutables, rue de la Bourse, 2. D'un acte sous seings privés en date à Saint-Denis du 10 juin 1855, enregistré au bureau de Saint-Denis, le 11 juin 1855, par lequel M. André-Joseph CHARLES fils aîné, menuisier-mécanicien, et M. David CLERGÉ, mécanicien, demeurant tous deux à Saint-Denis, rue de la Briche, 20, ont formé une société en nom collectif pour dix années, devant finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, à l'effet de exploiter en commun la maison de commerce de M. Charles. M. Charles a apporté la jouissance exclusive de son matériel et de sa clientèle. M. Clergé a apporté ses connaissances industrielles et ses relations commerciales. La signature appartiendra aux deux associés qui signeront sous la raison sociale CHARLES et CLERGÉ, et aucun effet ou endos ne pourra être valable qu'autant qu'il réunira les deux signatures, sauf le cas de soumission de travaux dans des établissements publics, où une seule signature validera la soumission, de quelque côté qu'elle émane. GAUTROT. (1480)

Etude de M. Jean-Joseph BÉCHAMP, fabricant de papiers de couleur et de fantaisie, demeurant à Paris, rue de l'Industrie, 9, et M. Claude-Anoine-Marie LAPOULOT, fabricant de papiers de couleur et de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 34. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour le commerce de fabrication de papiers de couleur et de fantaisie. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le quinze juin mil huit cent cinquante-cinq. Le siège social est établi à Paris, rue des Bernardins, 34. Le raison sociale est BÉCHAMP et LAPOULOT. La signature sociale n'appartiendra qu'aux deux associés réunis. Pour extrait: BÉCHAMP, LAPOULOT. (1479)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, pour faire toutes les publications légales.

D'un acte sous seing privé, en date du douze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Il appert que M. GIERFILS a, comme par le passé, servit à placer au treize juin mil huit cent cinquante-cinq, sera payé: le premier dixième du premier au cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, et les neuf autres dixièmes à pareil jour des neuf mois suivants. Les autres séries seront émises au fur et à mesure des besoins de la société et suivant l'appréciation de la gérance. Le montant des parts d'intérêts sera payable, savoir: le premier dixième en souscrivant, et les neuf autres dixièmes de mois en mois à partir du jour de la souscription. Ladite société pourra être convertie en société anonyme. Pour extrait: BAUDIER. (1474)

Etude de M. Joseph-Scipion ROUSSELOT, directeur d'entreprises et de navires, et actuellement aux Batignolles-Monceaux, près Paris, boulevard des Batignolles, 20. Les deux autres personnes dénommées ci-dessus ont, par acte en date du 10 juin 1855, formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rousselot, seul, et en commandite à l'égard des autres associés sous la raison sociale ROUSSELOT et C., et dont le siège est établi provisoirement à Suresnes, canton de Nanterre, près Paris, pour l'exploitation d'un système de locomotion aéro-électrique. M. Rousselot a été institué seul gérant et administrateur irrévocable de ladite société. Les associés commanditaires se sont obligés solidairement à fournir un capital de cent dix mille francs de commandite. La société a été contractée pour un temps, devant commencer à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, et finir le premier novembre mil huit cent soixante-sept. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les insertions légales. Signé: ROUSSELOT. (1466)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Joseph-Scipion ROUSSELOT, directeur d'entreprises et de navires, et actuellement aux Batignolles-Monceaux, près Paris, boulevard des Batignolles, 20. Les deux autres personnes dénommées ci-dessus ont, par acte en date du 10 juin 1855, formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rousselot, seul, et en commandite à l'égard des autres associés sous la raison sociale ROUSSELOT et C., et dont le siège est établi provisoirement à Suresnes, canton de Nanterre, près Paris, pour l'exploitation d'un système de locomotion aéro-électrique. M. Rousselot a été institué seul gérant et administrateur irrévocable de ladite société. Les associés commanditaires se sont obligés solidairement à fournir un capital de cent dix mille francs de commandite. La société a été contractée pour un temps, devant commencer à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, et finir le premier novembre mil huit cent soixante-sept. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les insertions légales. Signé: ROUSSELOT. (1466)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)

Etude de M. Gustave LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le cinq du même mois. Il appert: Que madame Céline-Elisabeth DELAMARRE, veuve de M. Sérapihin-Joseph-Marie dit TATE, carpenrière, demeurant à Paris, rue du Grand-Bureau, 13, et M. Julien-Emile MICHEL, carpennier, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbé, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du cartonage et l'exploitation du fonds apporté par la dame veuve TATE. La durée de la société est de six ans, à partir du quinze avril dernier. Son siège est situé à Paris, rue du Grand-Bureau, 13. La raison sociale est veuve Françoise dit TATE et C. Le fonds social est fixé à la somme de treize mille cinquante-neuf francs cinquante centimes. La signature sociale appartient aux deux associés. Tout billet, obligation ou acte quelconque, portant engagement, doit être signé par les deux associés. Pour extrait conforme: E. MICHEL. (1483)